

Conseil Communautaire du 23 Septembre 2019

Date d'envoi de la convocation : 17 Septembre 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 70
Nombre de Procurations : 7
Nombre de Votants : 77

PRÉSIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVILLE, Marie-Laure RAKIC, M. Philippe ROUX, Jean-Benoît VUITTENEZ, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHRAY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN,

Suppléants : M. Pierre AUBRUN (Suppléant de VIGNOLES),

Délégués ayant donné procuration :

Mme Nadine BELISSANT-REYDET à Mme Marie-France BRAVARD,
M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
M. Fabrice JACQUET à Mme Isabelle BIANCHI,
Mme Martine BOUGEOT à Mme M. Patrick FERRANDO,
Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Michel PICARD,
M. Christian GHISLAIN à M. Patrick MANIERE,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Délégués Absents non suppléés et non représentés :

Mmes et M. Maurice CHAPUIS, Justine MONNOT, M. TRIFFAULT-MOREAU, Carla VIAL, Gabriel FOURNIER, Christophe MONNOT, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Jérôme BILLARD, Thierry LAINE, Annie BARAT, Philippe CESNE, Claude BACOULON, Jean CHEVASSUT, Bernard NONCIAUX, Henri TUDELA.

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

EXONERATION DES PROFESSIONNELS A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

MENAGERES :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que dans le cadre de sa compétence Collecte et traitement des déchets, la Communauté d'agglomération perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui est la principale source de financement du service (4.48M€ en 2018).

Il ajoute que cette taxe porte notamment sur toutes les propriétés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Chaque année, la Communauté d'Agglomération est sollicitée par des établissements professionnels de son territoire qui demandent l'exonération de leur Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM). Deux raisons peuvent motiver leur demande :

- Ces établissements ne bénéficient pas du service de collecte de l'EPCI et effectuent le traitement de leurs déchets via des prestataires externes ;
- Leur production de déchets dépasse les capacités techniques et humaines du service public de collecte des déchets et ils souhaitent ainsi faire traiter la totalité de leurs déchets par des prestataires externes.

M. CHAMPION précise que conformément à l'article 1521 II et III du Code Général des Impôts, certaines exonérations sont obligatoires, et d'autres peuvent être mises en place par décision des organes délibérants des groupements de commune qui ont institué la TEOM.

Ainsi, il explique que les exonérations obligatoires concernent les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière, les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les Communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public et, sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.

M. CHAMPION souligne que le Conseil communautaire peut quant à lui décider chaque année d'exonérer de TEOM :

- Les locaux à usage industriel ou commercial. Il détermine annuellement les cas où ces établissements peuvent être exonérés de la taxe et la liste des établissements exonérés est affichée au siège de la Communauté d'agglomération,
- Les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune (ou de décider que le montant de la taxe est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts),
- Les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le Président de l'EPCI doit communiquer à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

Le rapporteur explique que depuis l'intégration de la compétence déchets le 1^{er} janvier 2008, le Conseil communautaire n'a pas mis en place d'exonérations facultatives.

Néanmoins, après avoir baissé le taux de TEOM de 10% en 2017, la Communauté d'agglomération souhaiterait apporter une réponse aux professionnels qui en font la demande.

Il précise que la demande d'exonération devra nécessairement être accompagnée, soit des justificatifs de recours à un prestataire externe pour le traitement des déchets, soit du contrat avec l'entreprise en vue du traitement de ces déchets sur l'année d'exonération. Les demandeurs d'exonération auront jusqu'au 30 juin de l'année N, pour transmettre leurs justificatifs. Ces éléments seront transmis à l'administration fiscale avant le 1^{er} janvier de l'année N+1 pour en bénéficier sur l'année en cours.

L'exonération de très gros producteurs permettra, en outre, de limiter le tonnage de déchets collectés, et de contribuer ainsi à l'atteinte des objectifs fixés par le programme de prévention des déchets.

M. CHAMPION ajoute qu'en cas de décision favorable, la liste des établissements concernés sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération. Une communication sera faite en Conseil communautaire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE le principe d'exonération de la TEOM, de certains établissements ne bénéficiant pas de la collecte publique des déchets ménagers, dans les conditions prévues par le présent rapport.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**



Jean-François PONS

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 01/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 01/10/2019